

Lyon, le 3 octobre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-047862

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 4 septembre 2024 sur le thème « R.5.9.2. Inspection de chantiers – Arrêt simple rechargement 1R3724 du réacteur 1 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0424

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 4 septembre 2024 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « R.5.9.2. Inspection de chantiers – Arrêt simple rechargement 1R3724 du réacteur 1 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « R.5.9.2. Inspection de chantiers » dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°1 du CNPE de Cruas. Les inspecteurs ont effectué un contrôle par sondage des travaux de maintenance et de résorption d'écarts de conformité (EC) effectués au cours de l'arrêt. Ils ont notamment visité des chantiers situés dans le bâtiment réacteur (BR), suivi une partie d'un essai périodique (EP) dans le bâtiment électrique (BL) et visité le chantier de mise en œuvre d'une solution pérenne dans le cadre du débordement d'eau brute non conditionnée du bassin de l'aéroréfrigérant.

Les inspecteurs ont notamment examiné :

- la conformité des liaisons électriques de type SOURIAU des SEBIM RCP dans le cadre de la disposition particulière (DP) n° 370 ;
- la mise en place de tôles de protection en « T » sur la passerelle et le muret au niveau de l'aéroréfrigérant ;
- le déroulé d'un contrôle de tangente delta des câbles du moteur 1RRA002MO ;
- les travaux de réfections des assemblages boulonnés étanche (ABE) des brides des pompes 1RCV002PO et 1RCV 001PO dans le cadre de l'EC n° 630 ;
- la dépose de la cloison entre la salle de commande et le local ordinateur qui était agresseur du clapet coupe-feu 1DVC022VA ;
- la reprise de la fixation des étriers de 1RCP025 et 041MD qui présentaient une sous implantation de l'écrou par rapport à la tige filetée de l'étrier ;

- la réfection de sols dans le bâtiment réacteur (BR) ;
- l'état des brides des pompes du circuit de refroidissement à l'arrêt (RRA).

Les inspecteurs ont également contrôlé des dossiers de réalisations de travaux (DRT) concernant des interventions sur des matériels redondants ainsi que des DRT de contrôle de fonctionnement sur des ventilateurs.

A l'issue de cette inspection et des contrôles à distance réalisés au cours de l'arrêt, vous avez apporté des éléments de réponse aux demandes des inspecteurs. Prenant en compte ces éléments, l'ASN a donné, le 20 septembre 2024, son accord pour la divergence du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Cruas prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Propreté radiologique

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ainsi que leurs accompagnateurs ont détecté que leurs chaussures étaient contaminées. Au cours de l'arrêt, la présence de contamination dans le BR vous a conduit à mettre en place des actions de réorganisation afin de limiter la propagation de la contamination. Toutefois, les mesures n'étaient pas explicites et n'étaient donc pas respectées par les intervenants. **A l'issue de l'inspection, un rappel concernant l'importance de la propreté radiologique des zones à risque de contamination a été fait.**

Demande II.1 : Analyser et tirer le retour d'expérience de cet arrêt, sur le plan de la propreté radiologique, pour la préparation du prochain arrêt pour rechargement. Faire part à la division de Lyon de l'ASN des actions que vous mettrez en place.

Valeur limite erronée sur la fiche récapitulative des contrôles sur les AIP

Les inspecteurs ont consulté les contrôles réalisés au titre de la visite de type 1 sur des ventilateurs. Ils ont constaté que la fiche récapitulative des contrôles réalisés sur des activités importantes pour la protection (AIP) présentait une valeur de température erronée. En effet, dans la gamme, la valeur de température relevée doit être inférieure à 70°C. Or, dans cette fiche récapitulative, la température doit être inférieure à 75°C.

Demande II.2 : Modifier cette fiche récapitulative en reprenant la valeur limite exacte.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Défaut de traçabilité dans un DRT

Observation III.1 : Les inspecteurs ont consulté un DRT sur le circuit de ventilation de secours de certains locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires (DVH). L'activité consistait à contrôler la tension des courroies, un cycle après leur remplacement.

Dans le DRT relatif au 1DVH002ZV il est indiqué que l'activité est conforme alors qu'une reprise de la tension a été effectuée pour les poulies et qu'un déglissement a été constaté et a donné lieu à

l'ouverture d'une fiche de non-conformité (FNC). Cette dernière a statué sur un maintien en l'état dans l'attente d'une reprise lors de la visite décennale.

Le DRT aurait donc dû statuer sur une non-conformité en premier lieu puis donner lieu à la FNC explicitant le traitement réalisé ou les raisons du maintien en l'état. Indiquer seulement que l'activité est conforme n'est donc pas suffisant en termes de traçabilité.

œ 8)

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER